

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 11 avril 2018, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,  
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Aucoin	Sainte-Victoire-de-Sorel
Michel Beck	Saint-Roch-de-Richelieu
Denis Benoit	Saint-Aimé
Michel Blanchard	Saint-David
Vincent Deguise	Saint-Joseph-de-Sorel
Diane De Tonnancourt	Yamaska
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Denis Marion	Massueville
Georges-Henri Parenteau	Saint-Gérard-Majella
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Gilles Salvas	Saint-Robert

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière, et M<sup>me</sup> Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications.

---

NOTE : À 18 h 30, les membres se sont réunis en comité général de travail et en caucus.

---

2018-04-113 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

- retrait des points 7.2 et 8.3;
- ajout du sujet ci-dessous au point 19 « Affaires nouvelles » :
  - o 19.1 - Zones de glissements de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-114 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 14 MARS 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit  
Appuyé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mars 2018 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-115 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS DU 13 MARS 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de la famille et des aînés (CRFA) du 13 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-116 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU 13 MARS 2018**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) du 13 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-117 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2018 et totalisant 588 853,08 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-118 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 3 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 3 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 3 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2018 et totalisant 24 242,50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 3 DU BUDGET

---

2018-04-119 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 6 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 6 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 6 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période d'avril 2018 et totalisant 113 515,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 6 DU BUDGET

---

**RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX**

À la suite d'un tour de table, aucun rapport n'est présenté.

---

2018-04-120 **APPUI À LA MRC DE D'AUTRAY DANS SA DÉMARCHE DE CONCERTATION AUPRÈS DES MRC RIVERAINES DU FLEUVE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES ZONES D'INONDATION**

CONSIDÉRANT que la MRC de D'Autray a initié une démarche de concertation auprès des MRC situées le long du fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Montréal relativement à l'évaluation des cotes de récurrence du niveau du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que ces cotes de récurrence servent à confectionner les cartes des zones exposées aux risques d'inondation;

CONSIDÉRANT que plusieurs MRC ou municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent ont réalisé ou entamé des études pour vérifier les cotes de récurrence utilisées par le gouvernement pour déterminer les zones d'inondation;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les MRC concernées par la détermination des cotes de récurrence du fleuve Saint-Laurent puissent se concerter afin d'être plus efficaces dans leurs représentations auprès du gouvernement du Québec en ce qui a trait à l'identification des zones exposées aux risques d'inondation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC :

- appuie la MRC de D'Autray dans sa démarche de concertation;
- manifeste sa volonté de joindre cette concertation;

le tout dans le but ultime d'obtenir du gouvernement du Québec une reconnaissance formelle des cotes de récurrence résultant des analyses produites par des professionnels mandatés par les MRC ou municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-121 **RÈGLEMENT NUMÉRO 281-18 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC**

ATTENDU qu'en 1990, sous l'ancien régime législatif, la MRC avait déclaré sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que quatre municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence, conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 198-09, la MRC a déclaré sa compétence, en fonction du nouveau régime législatif, à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, et ce, sous réserve des contrats en vigueur à cette époque;

ATTENDU que depuis janvier 2017 la MRC a compétence sur l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 252-16, la MRC a édicté son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté en 2014 le règlement numéro 237-14 afin d'assurer une saine gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU que la réglementation relative à la gestion des matières résiduelles a été abrogée et remplacée en 2017 par le règlement numéro 267-17;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 267-17 afin d'adopter un nouveau règlement relatif à la gestion des matières résiduelles regroupant les dispositions en vigueur ainsi que certaines précisions apportées à l'article 7;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Benoit, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Bac excédentaire :** désigne un bac roulant supplémentaire dédié aux résidus ultimes exclusivement et sur lequel l'apposition d'une étiquette annuelle est obligatoire pour que l'entrepreneur procède à sa collecte.
- Bac roulant :** désigne un contenant de forme conique d'un volume de 45, 240 ou 360 litres, muni de deux roues et d'un couvercle hermétique. Le bac roulant est conçu de manière à ce qu'il puisse être levé et vidé mécaniquement par les dispositifs de levage des camions de collecte (verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé), excepté pour le bac roulant de 45 litres qui lui est vidé manuellement.
- Billet de courtoisie :** désigne un avis écrit remis aux occupants d'une unité d'occupation les informant d'une ou de plusieurs non-conformités constatées relativement à la disposition des contenants et des matières résiduelles. Le billet de courtoisie a pour but de corriger une situation qui enfreint une ou plusieurs dispositions de ce règlement.
- Collecte :** désigne l'enlèvement des matières résiduelles à partir des points de collecte.
- Compost :** désigne le produit solide mature issu du compostage des résidus organiques. Le compost est un produit stable, riche en composés humiques, qui sert principalement d'amendement pour les sols. Il a généralement l'apparence d'un terreau riche en humus et est peu odorant.
- Compostage :** désigne le procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation des matières organiques, sous l'action de microorganismes aérobies.
- Contenant :** désigne les bacs roulants et les conteneurs.
- Conteneur à chargement frontal :** désigne un conteneur d'un volume de 2 v<sup>3</sup>, 3 v<sup>3</sup>, de 4 v<sup>3</sup>, de 6 v<sup>3</sup> ou de 8 v<sup>3</sup> et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'avant du camion qui décharge le contenu par le dessus de la benne.
- Encombrant :** désigne d'une manière non limitative :
- a) en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes, en moins de dix minutes sans autre condition;
  - b) les matières résiduelles qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique telles que mobiliers, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse), appareils de chauffage, réservoirs à eau chaude, barbecues au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs;
  - c) les branches telles que définies à l'article 5.3, ainsi que les arbres de Noël;

Les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les pièces de véhicules ainsi que les appareils contenant des halocarbures ne sont pas inclus dans la liste des encombrants acceptés dans la collecte.

- Halocarbure :** désigne les substances visées par le Règlement sur les halocarbures découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- ICI :** désigne une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la MRC.
- Matière compostable :** désigne toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de tables et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts.
- Matière recyclable :** désigne toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables sont le papier, carton, verre, plastique et métal.
- Matière résiduelle :** désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage ou à l'élimination.
- RDD :** désigne l'ensemble des résidus domestiques dangereux (RDD), soit les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux, ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement sous cinq catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile;
- Résidu de CRD :** désigne les matières résiduelles générées dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), incluant les portes et les fenêtres.
- Résidu ultime :** désigne les matières résiduelles n'ayant aucun potentiel de valorisation et qui ne peuvent être réintroduites dans un nouveau cycle de production. Les résidus ultimes sont collectés pour être éliminés par enfouissement ou par incinération.
- Résidu vert :** désigne les branches, feuilles mortes, rognures de gazon, retailles de haies vives ainsi que les sapins de Noël naturels.
- Responsable de l'application du règlement :** désigne l'inspecteur à la gestion des matières résiduelles de la MRC.
- Unité d'occupation :** désigne, de façon générale, une unité d'occupation incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de

ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas. Voir note explicative à l'annexe 2 du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT**

- 3.1 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 3.2 Le présent règlement a également pour objectif d'inciter tous les occupants et les propriétaires des unités d'occupation situées sur le territoire assujetti à la compétence de la MRC à gérer adéquatement les matières résiduelles qu'ils génèrent.

### **ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

### **ARTICLE 5 – SERVICES OFFERTS**

#### **5.1 Services de collecte des matières résiduelles**

Pour les unités d'occupation desservies, la MRC procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Résidus ultimes;
4. Encombrants;
5. Résidus verts;
6. Arbres de Noël.

La MRC fixe les fréquences de collecte pour chacune des catégories de matières résiduelles. Les opérations de collecte débutent au plus tôt à 6 h 30 et se terminent au plus tard à 19 h 30, sauf en cas de force majeure où les opérations de collectes peuvent se terminer à 23 h.

#### **5.2 Apports volontaires à l'écocentre régional**

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre régional sis au 3125, rue Joseph-Simard, Sorel-Tracy. Les matières résiduelles suivantes y sont acceptées :

- a. Matières recyclables;
- b. Appareils électriques et électroniques;
- c. Résidus verts, bois et métal;
- d. Résidus domestiques dangereux (RDD);
- e. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- f. Encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'écocentre régional.

## **ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### 6.1 Obligations générales

#### 6.1.1 Fourniture et propriété des contenants

L'acquisition et l'entretien des contenants sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Tout propriétaire doit équiper son immeuble du nombre de contenants prévu au présent règlement et doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Avant de procéder à l'acquisition d'un conteneur, le propriétaire doit contacter le responsable de l'application du règlement afin de valider les spécifications et l'emplacement du conteneur. Lorsque le conteneur est installé, le propriétaire doit aviser le responsable pour qu'il puisse être ajouté sur la liste des contenants à desservir.

La quantité maximale de matières à mettre dans un contenant est de :

- 90 kg (200 livres) pour un bac de 240 litres ou de 360 litres;
- 15 kg pour un bac de 45 litres destiné aux matières compostables.
- 3 500 kg (7 710 livres) pour un conteneur.

#### 6.1.2 Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit trier et séparer les matières résiduelles en trois catégories distinctes, soit : les matières recyclables, les matières compostables et les résidus ultimes. Chaque catégorie de matière doit être mise dans le contenant adéquat.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans un contenant utilisé pour la collecte, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Le cas échéant, un billet de courtoisie sera émis par la MRC pour aviser l'occupant de cette situation. Après deux billets de courtoisie adressés à l'occupant d'une unité d'occupation pour défaut de tri à la source des matières, les contenants où des matières non admissibles sont constatées ne seront pas vidés et un constat d'infraction pourrait être émis.

#### 6.1.3 Herbicyclage

La MRC encourage les propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matières résiduelles transportée vers les sites de traitement.

### 6.2 Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées sont énumérées à l'Annexe 3 du présent règlement.

#### 6.2.1 Contenants admissibles pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v<sup>3</sup>, 3v<sup>3</sup>, 4 v<sup>3</sup>, 6 v<sup>3</sup> ou 8 v<sup>3</sup>.



Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Nombre minimum de bacs ou de conteneurs
1 à 2	1 bac
3 à 4	2 bacs
5 à 7	3 bacs
8 à 10	4 bacs ou un conteneur de $2 v^3$ à $3v^3$
11 à 12	5 bacs ou un conteneur de $4 v^3$
13 à 18	6 bacs ou un conteneur de $6 v^3$
19 à 24	8 bacs ou un conteneur de $8 v^3$
25 et plus	Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables.

### 6.3 Matières compostables

Les matières compostables acceptées sont énumérées à l'Annexe 3 du présent règlement.

#### 6.3.1 Contenants admissibles pour les matières compostables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières compostables sont le bac roulant de couleur « brun » de 45 litres pour les secteurs définis (voir l'Annexe 4), de 240 litres et de 360 litres sur tout le territoire de la MRC.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières compostables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Bacs de 240 litres	Bacs de 360 litres
1 à 2	1 bac	
3 à 4		1 bac
5 à 9		2 bacs
10 à 19		3 bacs
20 à 29		4 bacs
30 à 39		5 bacs
40 à 49		6 bacs
50 à 59		7 bacs
60 à 69		8 bacs
70 à 89		9 bacs
90 et plus		10 bacs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Dans les secteurs définis où l'utilisation des bacs de 45 litres est permise, une unité d'occupation peut utiliser un bac de 45 litres ou de 240 litres.

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, ces derniers doivent être mis dans des sacs en plastique transparent ou de couleur orange. Les autres types de sacs ne sont pas admissibles pour la collecte des résidus verts. Les résidus alimentaires, qui peuvent être enveloppés dans du papier, sont placés dans le bac roulant. Aucun sac en plastique n'est accepté dans le bac roulant dédié aux matières compostables.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, d'un diamètre maximum de 5 cm et attachées en fagots d'un diamètre maximum de 35 cm.

#### 6.4 Résidus ultimes

Toutes matières résiduelles non visées aux paragraphes 6.2 et 6.3 du présent règlement et non spécifiquement exclues de la collecte sont des résidus ultimes (voir l'Annexe 3).

##### 6.4.1 Contenants admissibles pour les résidus ultimes

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus ultimes des immeubles résidentiels sont le bac roulant de couleur « noir », « vert » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification « déchets » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de  $2 v^3$ ,  $3v^3$ ,  $4 v^3$ ,  $6 v^3$  ou  $8 v^3$ .

Le contenant autorisé pour la collecte des résidus ultimes des ICI est le bac roulant de couleur « noir » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification claire « déchets ».

En tout temps, le bac de couleur « bleu » doit être strictement réservé aux matières recyclables et le bac de couleur « brun » doit être strictement réservé aux matières compostables.

Le nombre de bacs roulants autorisé pour la collecte des résidus ultimes est d'un seul bac par unité d'occupation (résidentiel ou ICI). Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent acquérir une étiquette pour bac excédentaire auprès de leur municipalité.

Les immeubles résidentiels de six (6) unités d'occupation et plus peuvent utiliser, à la place des bacs roulants, des conteneurs à chargement avant selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'occupation	d'unités	Conteneurs
6 à 8		$2 v^3$ ou $3v^3$
9 à 14		$4 v^3$
15 à 19		$6 v^3$
20 à 29		$8 v^3$
30 et plus		Évaluer selon les besoins

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

#### 6.5 Encombrants

Sans s'y limiter, la liste des matières généralement admissibles dans la collecte des encombrants est :

- Meubles et matelas;
- Bois et pièces de meubles défaits;
- Baignoires, éviers, lavabos et cuvettes de toilette;
- Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés dont la longueur ne dépasse pas 1,5 m pour un diamètre d'au plus 35 cm;
- Électroménagers à l'exception des appareils de réfrigération et de climatisation, ainsi que les déshumidificateurs;
- Appareils électroniques et informatiques;
- Branches d'une longueur maximale de 1,5 m, d'un diamètre d'au plus 5 cm et attachées en fagots n'excédant pas 25 kg;
- Plastiques agricoles entachés de terre attachés en ballots d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg;
- Bicyclettes;
- Barbecues sans la bonbonne de propane.

Les matières suivantes sont inadmissibles dans la collecte des encombrants :

- Matériaux de construction (y compris les portes et les fenêtres);
- Pièces d'autos (y compris les pneus);
- Appareils de réfrigération contenant des halocarbures.

Les portes, ainsi que tout autre dispositif de fermeture contenus dans les encombrants doivent être préalablement enlevés avant de placer lesdits encombrants pour la collecte, de manière à éviter qu'un enfant puisse y rester enfermé s'il s'y introduit.

Tout encombrant déposé dans un sac, une boîte ou sur une remorque ne sera pas collecté, à moins d'indication contraire par la MRC.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **7.1 Sortie des matières résiduelles en prévision de la collecte**

Les bacs roulants, les encombrants et les résidus verts doivent être mis à la rue au plus tôt à 20 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Les bacs roulants, ainsi que toutes matières non ramassées doivent être retirés au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

Lors de la collecte, les bacs doivent être placés sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur le chemin public. Les roues et la poignée du bac doivent être orientées vers la propriété. Les bacs doivent également être fermés, et rien ne doit être laissé sur le couvercle ou appuyé contre le bac. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

De plus, l'emplacement où les bacs, les encombrants et les résidus verts (sapin de Noël) sont disposés lors de la collecte doit être déneigé adéquatement.

Lorsque plusieurs bacs sont disposés en bordure de trottoir ou de rue, ils doivent avoir une distance minimale de 30 centimètres entre eux (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les sacs en plastique transparent ou de couleur orange pour les résidus verts, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la

rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

## 7.2 Emplacement des conteneurs

Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps aux camions de collecte qui effectuent les levées, et ce, de façon sécuritaire. Ils doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi, le tout conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Les conteneurs doivent être disposés afin de permettre leur prise par un équipement mécanisé. De plus, ils doivent être déneigés et déglacés, le cas échéant.

La façade du conteneur doit être dégagée sur une longueur minimale de 22 mètres de tout objet ou véhicule. Advenant qu'un objet ou un véhicule s'y trouve, le conteneur ne sera pas vidé. Le service sera effectué à la prochaine collecte, et ce, seulement si la façade du conteneur est dégagée.

Les côtés latéraux et l'arrière du conteneur doivent être dégagés d'au moins 60 centimètres de tout objet, arbre, arbuste, véhicule, etc.

Si le conteneur est compartimenté en deux parties, soit un compartiment pour les matières recyclables et un compartiment pour les résidus ultimes, permettant ainsi que la levée s'effectue un compartiment à la fois par un mécanisme de bouton poussoir, un butoir doit être aménagé sur la plateforme en arrière du conteneur de sorte que ce dernier ne puisse pas glisser lors de la manutention.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE**

### 8.1 Identification des contenants

Le propriétaire, locataire ou occupant de l'unité desservie peut inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les bacs, le cas échéant.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes ou le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC.

### 8.2 Propreté et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

Le responsable de l'application du règlement peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

### 8.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la MRC pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la MRC pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL**

### **9.1 Matières acceptées**

Les matières suivantes sont acceptées à l'écocentre régional :

- Résidus de CRD;
- Résidus verts;
- Matières recyclables;
- Encombrants non réutilisables;
- Produits électroniques et informatiques (télévisions, ordinateurs, écrans, appareils électriques);
- RDD clairement identifié et déposé dans un contenant étanche;
- Pneus avec ou sans jante.

### **9.2 Matières refusées**

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à l'écocentre régional :

- Ordures ménagères putrescibles;
- Terre contaminée;
- Biphényles polychlorés (BPC);
- Armes, munitions, explosifs, feux d'artifice;
- Résidus radioactifs;
- Résidus biomédicaux;
- Véhicules, bateaux ainsi que leurs pièces;
- Pesticides agricoles;
- Barils de 45 gallons (180 litres) de RDD;
- Matières contaminées à l'amiante;
- Bonbonnes de gaz autres que le propane;
- Acide picrique et acide fluorhydrique.

### **9.3 Véhicules autorisés**

Seuls les véhicules suivants sont autorisés sur le site de l'écocentre régional :

- Véhicules de promenade;
- Camionnettes;
- Remorques de moins de 25 pieds de longueur;
- Camions de six roues ou moins;
- Remorques basculantes dont le volume est prévu à la tarification.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale le responsable de l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ledit responsable à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété située sur le territoire de la MRC pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. Lors d'une visite, ledit responsable doit s'identifier et fournir les motifs de son accès à la propriété et/ou aux contenants.

Si après l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC fait le constat qu'un immeuble n'est pas équipé d'un nombre suffisant de contenants, la procédure décrite à l'Annexe 1 est mise en branle.

#### 10.1 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre au responsable de l'application du règlement de visiter ou examiner toute propriété aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser le responsable de l'application du règlement lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le responsable de l'application du règlement et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

#### 11.1 Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

#### 11.2 Pour une récidive :

- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

### **ARTICLE 12 – ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Les dispositions du règlement numéro 267-17 ainsi que toute autre disposition incompatible sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

NOTE : Les annexes mentionnées dans le règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-122     **RÈGLEMENT NUMÉRO 282-18 RELATIF AU POUVOIR ADDITIONNEL DU PRÉFET**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est régie principalement par le Code municipal du Québec;

ATTENDU que, conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, le préfet exerce notamment le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la MRC;

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs du préfet celui prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 282-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'ajouter aux pouvoirs du préfet de la MRC celui prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 3 - POUVOIR ADDITIONNEL**

Le préfet assume le pouvoir additionnel prévu à l'article 142.1 du Code municipal du Québec lui conférant le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la MRC jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

S'il se prévaut de ce droit, le préfet doit en faire rapport par courriel aux membres du Conseil dans les plus brefs délais. Un rapport exposant ses motifs doit également être présenté lors de la séance du Conseil suivante.

Le fonctionnaire ou l'employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

#### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE**

M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un projet de règlement établissant les règles de régie interne du comité technique en sécurité incendie et civile, lequel abrogera et remplacera le règlement numéro 185-08.

Un projet de règlement est présenté aux membres du Conseil séance tenante.

---

#### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AUX AVIS PUBLICS**

M. le Conseiller régional Denis Marion donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un projet de règlement déterminant les modalités de publication et de notification des avis publics de la MRC.

Un projet de règlement est présenté aux membres du Conseil séance tenante.

---

#### **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉGARD DE LA PISTE CYCLABLE RÉGIONALE**

M. le Conseiller régional Serge Péloquin donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un projet de règlement établissant les règles d'utilisation à l'égard de la piste cyclable régionale, lequel remplacera et abrogera le règlement numéro 217-12.

Un projet de règlement est présenté aux membres du Conseil séance tenante.

---

2018-04-123

#### **OCTROI D'UNE COMMANDITE POUR LES GALAS RECONNAISSANCE DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY**

CONSIDÉRANT que le comité de suivi budgétaire (CSB) a procédé à l'analyse des demandes d'aide financière et des demandes de commandite qui ont été transmises à la MRC au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres de ce comité à la suite de cette analyse;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Beck  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC accorde, conformément à la recommandation du comité de suivi budgétaire, une commandite de 250 \$ à l'École secondaire Bernard-Gariépy pour les galas reconnaissance de fin d'année qui se tiendront les 30 et 31 mai prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-124

**AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES EN DIFFICULTÉ (FSTD) - VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL**

CONSIDÉRANT que la MRC a bénéficié et géré un fonds de soutien au territoire en difficulté (FSTD) pour deux municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la dernière reddition de comptes liée à la gestion de ce fonds, des sommes avaient été réservées pour deux projets précis dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a récemment déposé à la MRC une réclamation en lien avec ces deux projets;

CONSIDÉRANT que les sommes réclamées pour ces deux projets sont plus importantes que prévues pour un et moins importantes pour l'autre, mais respectent le coût total associé à ces deux projets;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les résolutions 2012-10-284 et 2014-03-69 de la MRC dans ce dossier pour tenir compte des coûts réels cumulés à ce jour pour ces deux projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC :

1. autorise le remboursement à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel des coûts associés à ces deux projets, soit :
  - la somme de 53 568,73 \$ liée au projet « Pôle de milieu de vie » (travaux complémentaires sur le terrain de stationnement) dont le solde disponible est de 76 234,94 \$;
  - la somme de 22 943,71 \$ liée au projet « Parc de l'Ilménite » dont le solde disponible est de 3 972,84 \$;le tout représentant une somme totale de 76 512,44 \$ à même le solde global de 80 207,79 \$.
2. réserve le solde global de 3 695,35 \$ pour les derniers travaux prévus à court terme (lignages du stationnement récemment aménagés) et en autorise le paiement sur présentation des pièces justificatives;
3. modifie les résolutions 2012-10-284 et 2014-03-69 pour tenir compte des coûts réels liés dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-125 **ENTÉRINEMENT DU PAIEMENT DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Les membres prennent connaissance du sommaire des dépenses et des paiements autorisés pour la période de mars 2018 dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) géré par le CLD.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC entérine le paiement des dépenses autorisées en mars 2018 dans le cadre du FLI, le tout pour un montant total de 20 000,00 \$ prélevé à même le financement à long terme des activités d'investissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-126 **ADOPTION DES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2018-2019 DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) conclue entre la MRC de Pierre-De Saurel et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 23 octobre 2015;

CONSIDÉRANT l'addenda #1 confirmant la prolongation de cette entente jusqu'au 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de cette entente la MRC de Pierre De Saurel doit établir et maintenir à jour ses priorités d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC établisse et adopte les priorités d'intervention 2018-2019 comme étant les suivantes :

- Diversifier et pérenniser l'économie;
- Revitaliser et embellir le milieu;
- Améliorer l'environnement;
- Mettre en valeur les attraits et développer les activités touristiques et culturelles;
- Mobiliser et impliquer les citoyens;
- Développer l'offre de loisir libre et encadrée;
- Créer et améliorer l'accès aux services de proximité;
- Développer le secteur résidentiel et revitaliser certains secteurs;
- Soutenir le développement du transport collectif ou alternatif;
- Attirer de nouvelles familles et contrer l'exode des jeunes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-127 **OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU (C1402, C1408, C1701, C1802)**

Les membres prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres public relatif aux projets d'entretien de cours d'eau suivants :

- C1402 : Décharge des Torons, branche 3 (Yamaska);
- C1409 : Décharge des Torons, principale (Yamaska, Saint-Gérard-Majella et Saint-François-du-Lac);
- C1701 : Grande Décharge de Thiersant (Saint-Aimé et MRC des Maskoutains);
- C1802 : Cours d'eau D'Arsenans (Saint-Roch-de-Richelieu).

CONSIDÉRANT que la Décharge des Torons est sous la compétence du Bureau des délégués des MRC de Nicolet-Yamaska et de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC agit à titre de maître d'œuvre pour la gestion de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Grande Décharge de Thiersant est sous la compétence du Bureau des délégués des MRC des Maskoutains et de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que chacune des MRC est responsable de la gestion des travaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les autres cours d'eau sont sous la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que la MRC, conformément à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, a le pouvoir de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que deux (2) entrepreneurs ont déposé une soumission à la suite de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, soit :

- Béton Laurier inc. au montant de 268 217,72 \$ (taxes incluses);
- Drainage Richelieu inc. au montant de 274 149,27 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission, en l'occurrence celle de l'entreprise Béton Laurier inc., est conforme aux documents d'appel d'offres;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC :

- décrète l'exécution des travaux d'entretien des cours d'eau suivants, et ce, conformément aux documents d'appel d'offres de la firme PleineTerre :
  - C1402 : Décharge des Torons, Branche 3 (Yamaska);
  - C1409 : Décharge des Torons, Principale (Yamaska, Saint-Gérard-Majella et Saint-François-du-Lac);
  - C1701 : Grande Décharge de Thiersant (Saint-Aimé et MRC des Maskoutains);
  - C1802 : Cours d'eau D'Arsenans (Saint-Roch-de-Richelieu).
- octroie à l'entreprise Béton Laurier inc. le contrat d'entretien de ces cours d'eau pour un montant de 268 217,72 \$ (taxes incluses), et ce, conformément à sa soumission;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs à ces travaux tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

---

2018-04-128 **NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION DE LA RELÈVE AGRICOLE DU QUÉBEC AU COMITÉ RÉGIONAL DES COURS D'EAU (CRCE)**

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 265-17 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.3 de ce règlement le comité régional des cours d'eau (CRCE) est composé de six (6) membres, dont l'un d'eux doit être un représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que M. Pierre Benoit désire se retirer du CRCE;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. Renaud Péloquin pour siéger au CRCE en remplacement de M. Pierre Benoit;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC nomme M. Renaud Péloquin, représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec, membre du comité régional des cours d'eau, et ce, jusqu'à la prochaine nomination en novembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-129 **RÉSILIATION D'UN CONTRAT OCTROYÉ À DRAINAGE ST-CÉLESTIN INC.**

CONSIDÉRANT qu'à l'été 2014 la MRC lançait un appel d'offres pour la réalisation de travaux dans le Ruisseau du Marais;

CONSIDÉRANT que deux entrepreneurs avaient déposé une soumission, soit Drainage St-Célestin inc. au montant de 149 589,95 \$ (taxes incluses) et Béton Laurier inc. au montant de 345 614,85 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de sa résolution numéro 2015-07-174 le Conseil de la MRC octroyait un contrat pour l'entretien du Ruisseau du Marais à Drainage St-Célestin inc.;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2016 la MRC a demandé un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT que le 4 avril 2018 la MRC recevait le certificat d'autorisation du MDDELCC;

CONSIDÉRANT les exigences contenues dans ce document, lesquelles modifient de façon significative le contrat octroyé à Drainage St-Célestin inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC, conformément aux articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec, résilie le contrat de Drainage St-Célestin inc. portant sur les travaux d'entretien du Ruisseau du Marais (C1214).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-130 **RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL AVEC LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)**

CONSIDÉRANT l'adhésion de la MRC à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie-Est présentée par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) (réf. résolution 2017-01-32);

CONSIDÉRANT que la MRC désire renouveler son adhésion pour une deuxième année;

CONSIDÉRANT la somme de 5 000 \$ accordée au CALQ dans le cadre du volet régional du Fonds de développement des territoires (FDT) pour le renouvellement de ladite entente (résolution 2018-02-56);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC :

- renouvelle son adhésion à l'entente culturelle du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) dans le cadre du Programme de partenariat territorial;
- confirme sa contribution financière de 5 000 \$ dans le cadre de l'entente couvrant l'année 2018-2019;
- autorise le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer ladite entente pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-131 **APPUI AU PROJET DE RÉPERTOIRE DES DÉFUNTS PRÉSENTÉ PAR INNOVATIONS DJD INC.**

CONSIDÉRANT le projet de Répertoire des défunts présenté par M. Daniel Laplante, directeur général d'Innovations DJD inc., lors d'une récente réunion du comité général de travail;

CONSIDÉRANT le contenu du document intitulé « Présentation générale du projet », lequel a été remis à chacun des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT que le Répertoire des défunts est une application Web qui permet d'améliorer la gestion des lieux de sépultures;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à fournir des outils pour soutenir les gestionnaires de sites funéraires dans leurs tâches régulières;

CONSIDÉRANT que la MRC juge pertinent d'appuyer ce projet puisqu'il permet d'offrir à la population un lien facilement accessible pour trouver de l'information générale sur les défunts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC appuie le projet de Répertoire des défunts présenté par Innovations DJD inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

## **REMPLACEMENT DE DEUX PROJETS À L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU MCC**

Les membres décident de reporter ce point à une prochaine rencontre.

---

2018-04-132

### **ENGAGEMENTS DE LA MRC ENVERS LE COMITÉ POUR LE PLAISIR DE BOUGER ET DE BIEN MANGER**

CONSIDÉRANT que depuis 2009 le comité Pour le plaisir de bouger et de bien manger travaille en partenariat avec les municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT que ce partenariat a permis, entre autres, de :

- promouvoir les saines habitudes de vie;
- mettre en place plusieurs activités qui font bouger les petits et les grands;
- développer différents outils accessibles à la communauté;
- mettre sur pied la campagne « Vous êtes son modèle »;

CONSIDÉRANT qu'officiellement le financement de ce partenariat a pris fin le 31 mars 2018;

CONSIDÉRANT que la MRC désire s'engager, tout comme le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est, pour que certaines actions perdurent malgré la fin du financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC s'engage à :

- poursuivre son engagement relativement aux saines habitudes de vie;
- maintenir la concertation regroupant les différents travailleurs en loisir sur son territoire;
- collaborer à la refonte et à l'entretien du site Internet Pierre-De Saurel en santé;
- favoriser l'accès public aux différents outils développés par le comité Pour le plaisir de bouger et de bien manger;
- continuer, par ses actions, à faire rayonner la campagne « Vous êtes son modèle »;
- être représenté au comité des partenaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-133

### **NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE DU BAS-RICHELIEU INC.**

CONSIDÉRANT que la Table de concertation jeunesse du Bas-Richelieu inc. (TCJ) est un organisme composé de partenaires provenant des milieux communautaire, scolaire, municipal, culturel, de la justice, de la santé et des services sociaux qui travaillent à l'amélioration de la qualité de vie des jeunes de 5 à 30 ans dans la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC participe aux activités de la TCJ par l'entremise de sa coordonnatrice à la politique familiale et des aînés, laquelle agit à titre d'intervenante;

CONSIDÉRANT que la TCJ a interpellé la MRC afin que M. le Conseiller régional Vincent Deguise puisse être le porteur des dossiers jeunesse de la MRC au sein de son instance;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. Deguise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Vincent Deguise (Saint-Joseph-de-Sorel) pour le représenter à la Table de concertation jeunesse du Bas-Richelieu inc. (TCJ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-134

### **ADOPTION DU PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ - SUMI**

Les membres du Conseil prennent connaissance du projet de protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé (PLIU).

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par le Conseil de la MRC (résolution 2017-08-309) d'élaborer un PLIU et de former un comité technique sur les services d'urgence en milieu isolé (CTSUMI);

CONSIDÉRANT le travail réalisé par le CTSUMI, le comité technique en sécurité incendie (CTSI) et le comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) pour la préparation du présent projet de PLIU;

CONSIDÉRANT que le projet de PLIU a été présenté au comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC), lequel recommande son adoption au Conseil de la MRC (réf. résolution CRSIC 2018-02-07);

CONSIDÉRANT que le PLIU vise à :

- clarifier et définir, au niveau régional, les modalités d'intervention pour les milieux isolés terrestres et nautiques;
- permettre à l'ensemble des organisations de connaître les ressources disponibles et d'optimiser leur utilisation;
- faciliter la collaboration interorganisationnelle et accroître la qualité de la couverture pour les milieux isolés.

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel protocole permet :

- aux municipalités, dont les SSI/régies respectent les exigences minimales pour donner le service d'assistance aux techniciens ambulanciers paramédicaux (TAP) pour l'évacuation médicale de victimes en milieu isolé, de pouvoir inscrire ce service au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) révisé et de pouvoir bénéficier de l'exonération de responsabilité;
- à l'entreprise HRH Services Préhospitaliers inc. de pouvoir requérir une aide au ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'acquisition de matériel de protection individuel (casques, gants, bottes) pour ses TAP;
- à la MRC de pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du programme (montant de 5 000 \$ pour le soutien à l'élaboration d'un PLIU);
- à la MRC d'avoir un PLIU en vigueur et d'être potentiellement éligible en cas de renouvellement du programme d'aide financière du MSP.

CONSIDÉRANT que ce document est considéré comme un document de travail à l'usage exclusif du CTSUMI et qu'il est par conséquent de nature confidentielle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC adopte, conformément à la recommandation du CRSIC, le protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé (PLIU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

### **ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES**

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

---

#### 2018-04-135 **APPUI - FORMATION D'APPOINT CONCERNANT L'ÉLECTION D'UN PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL**

Les membres prennent connaissance de la résolution n° 02-18-059 de la MRC de Témiscamingue, laquelle demande que des formations en ligne soient offertes concernant l'élection d'un préfet au suffrage universel et appuie les MRC qui ont entrepris des démarches concernant de telles formations.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel appuie les démarches de la MRC de Témiscamingue pour que le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) développe ses formations sur des plates-formes de formation en ligne concernant l'élection d'un préfet au suffrage universel, permettant ainsi au personnel concerné de suivre les formations sans avoir à se déplacer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

#### 2018-04-136 **APPUI - RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)**

Les membres prennent connaissance de la correspondance reçue du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) par l'entremise du maire de Lanoraie, M. Gérard Jean.

Après discussions sur le sujet et

CONSIDÉRANT que la MRC a déjà manifesté son appui à la démarche commune pour l'obtention d'une dérogation au RPEP (résolution 2015-05-130);

CONSIDÉRANT que le Comité de pilotage sollicite l'appui des municipalités dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens le Comité de pilotage demande aux municipalités d'adopter un règlement sur les distances séparatrices (Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures) ainsi qu'une ou l'autre des résolutions suivantes dans le cadre d'un éventuel recours dans ce dossier :



- à titre de mandantes, par laquelle elles mandatent les municipalités requérantes pour porter la cause devant le tribunal, au besoin;
- ou
- À titre de requérantes, par laquelle elles se joignent aux municipalités d’Austin, de Lanoraie, de Nantes, de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de Sorel-Tracy pour affirmer haut et fort qu’elles sont déterminées à protéger les sources d’eau potable;

CONSIDÉRANT que pour ce faire des documents-types ont été soumis aux municipalités;

CONSIDÉRANT que la MRC juge pertinent que les municipalités du territoire donnent suite à cette demande d’appui;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- recommande aux municipalités de son territoire d’appuyer cette démarche en donnant suite à la proposition du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP, et ce, en fonction de leur position au dossier;
- autorise le versement d'une contribution financière de 250 \$ en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2018-04-137

## **PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années la journée du 17 mai est reconnue comme étant la « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie »;

CONSIDÉRANT que cette occasion annuelle vise à :

- promouvoir le développement de relations harmonieuses entre les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou identité de genre;
- favoriser l'inclusion des personnes homosexuelles et trans dans la société;
- promouvoir la compréhension de la diversité des citoyens et des citoyennes sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- faire échec à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle au regard de la Charte des droits et libertés de la personne;
- susciter un esprit d'ouverture à la diversité et aux valeurs de notre société;
- démontrer les effets dévastateurs de l'homophobie et la transphobie;
- proposer et mettre en place des moyens concrets de lutte contre l'homophobie et la transphobie;
- inciter les partenaires à organiser des activités de lutte contre l'homophobie et la transphobie;
- créer une concertation avec les partenaires;
- créer un moment de convergence des actions de lutte contre l'homophobie et la transphobie;
- mettre en place une structure capable d'assurer la survie et la récurrence de l'événement;

CONSIDÉRANT la pertinence de procéder à la levée du drapeau arc-en-ciel, lequel se veut le symbole international des communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transidentitaires;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin

Que le Conseil de la MRC :

- proclame la journée du 17 mai 2018 la « Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie »;
- s'engage à hisser le drapeau arc-en-ciel devant ses bureaux durant la semaine du 14 au 18 mai et invite les municipalités du territoire à faire de même.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

2018-04-138

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE DANS LE CADRE DU FONDS « EN MONTÉRÉGIE, ON BOUGE! »**

CONSIDÉRANT le retour du projet « Aînés actifs » visant à bonifier l'offre d'activités physiques déjà en place sur le territoire et à faire bouger les gens dans leur milieu de vie;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'animation de périodes de gymnastique douce par un spécialiste de l'activité physique dans les parcs de la région;

CONSIDÉRANT que ce projet s'adresse particulièrement aux personnes de 50 ans et plus;

CONSIDÉRANT l'importance de ce projet pour la qualité de vie des aînés de la région;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités de la MRC a été approché pour la réalisation de ce projet, soit par le comité régional de la famille et des aînés (CRFA) et/ou le comité des travailleurs en loisirs (CTL);

CONSIDÉRANT le Programme d'assistance financière aux initiatives locales d'activités physiques et de plein air mis en place par Kino-Québec, lequel est géré par Loisir et Sport Montérégie dans le cadre du fonds « En Montérégie, on bouge! »;

CONSIDÉRANT la pertinence de présenter le projet « Aînés actifs » afin de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de ce programme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC

- présente une demande d'aide financière à Loisir et Sport Montérégie dans le cadre du fonds « En Montérégie, on bouge! » pour le projet « Aînés actifs »;

- autorise la coordonnatrice à la politique familiales et des aînés à soumettre ce projet et à signer ladite demande d'aide financière pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

### **EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE**

Les membres du Conseil prennent connaissance de la correspondance reçue.

---

2018-04-139

### **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ**

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la MRC au Réseau québécois de Villes et village en santé est à renouveler;

CONSIDÉRANT que la MRC désire renouveler son adhésion à cet organisme;

Il est proposé par : M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt  
Appuyée par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC renouvelle son adhésion au Réseau québécois de Villes et Villages en santé pour l'année 2018 et autorise le versement de sa cotisation au montant de 125 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

### **EXAMEN DES INVITATIONS**

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations reçues.

---

2018-04-140

### **CONFIRMATION DE LA POSITION DE LA MRC CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT VISANT À INTRODUIRE LA CARTOGRAPHIE RELATIVE AUX ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2016 le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), de concert avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), a livré une cartographie qui permet d'identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel (rivières Yamaska et Richelieu);

CONSIDÉRANT qu'à sa séance ordinaire d'avril 2017, le Conseil de la MRC a adopté le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 31-17 afin d'y introduire la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associés aux zones de glissements de terrain (réf. résolution numéro 2017-04-140);

CONSIDÉRANT qu'à sa séance ordinaire de mai 2017, le Conseil de la MRC a demandé aux représentants du MTMDET et du MSP d'être présents aux deux rencontres publiques d'information qui devaient se tenir en juin dernier concernant la nouvelle cartographie associée aux zones de glissements de terrain le long des berges de la Yamaska et du Richelieu (réf. résolution numéro 2017-05-180);

CONSIDÉRANT qu'à ses séances ordinaires d'août et de novembre 2017, le Conseil de la MRC a confirmé sa position et a persisté à demander aux représentants du MTMDET et du MSP d'être présents à deux rencontres publiques d'information concernant la nouvelle cartographie associée aux zones de glissements de terrain le long des berges de la Yamaska et du Richelieu, et ce, avant de procéder à l'adoption de la nouvelle cartographie (réf. résolutions numéros 2017-08-313 et 2017-11-423);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC désire toujours tenir ces rencontres publiques d'information avec les représentants de ces ministères, et ce, avant de procéder à l'adoption de la nouvelle cartographie;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David et Yamaska désirent inviter les citoyens de leur municipalité à une rencontre durant laquelle les représentants ministériels pourront fournir toute l'information requise et répondre aux questions des gens présents concernant les cartes relatives à la rivière Yamaska et le cadre normatif s'y rattachant;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Roch-de-Richelieu et Sorel-Tracy tiennent la même position concernant les cartes relatives à la rivière Richelieu et le cadre normatif s'y rattachant;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil apprécient le fait que les représentants du MTMDET et du MSP ainsi que du MAMOT aient accepté de tenir une rencontre d'information destinée aux maires, directeurs généraux et inspecteurs des municipalités concernées avant l'adoption du règlement de modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ne comprennent pas pourquoi les représentants du MTMDET et du MSP refusent de venir rencontrer les citoyens concernés avant l'adoption du règlement de modification du schéma d'aménagement visant à introduire la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associés aux zones de glissements de terrain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Beck

Que le Conseil de la MRC :

- réitère sa demande aux représentants du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et du ministère de la Sécurité publique (MSP) afin qu'ils participent activement aux deux rencontres publiques d'information sur le territoire de la MRC concernant la nouvelle cartographie associée aux zones de glissements de terrain le long des berges de la Yamaska et du Richelieu et le cadre normatif s'y rattachant, lesquelles leur permettront également d'expliquer aux citoyens concernés la méthodologie appliquée lors de l'identification de ces zones, et ce, avant l'adoption du règlement de modification du schéma d'aménagement pour intégrer cette nouvelle cartographie et le cadre normatif;
- demande aux représentants du MAMOT de coordonner la tenue de ces rencontres publiques d'information afin qu'elles soient tenues avant l'adoption du règlement de modification du schéma d'aménagement pour intégrer cette nouvelle cartographie et le cadre normatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun citoyen ne s'adresse aux membres du Conseil.

---

## 2018-04-141 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis  
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que la séance soit levée à 20 h 58.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).*

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Jacinthe Vallée, greffière